

Arrêt

n° 186 897 du 17 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'égard du requérant.

1.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 122 765, prononcé le 22 avril 2014, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 1^{er} août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée le 8 septembre 2016.

1.5 Le 22 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable à l'égard du requérant. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 27 décembre 2016, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 13.10.2011 et clôturée négativement le 24.04.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se prévaut du fait qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge au Togo et qu'il faudrait se rendre à Abuja (à 739 km de Lomé) ; cette distance serait déraisonnablement longue selon l'intéressé. Notons que, comme rappelé ci-dessus, l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois. De plus, il est appelé à procéder comme tous ses concitoyens qui souhaitent obtenir un visa de plus de trois mois pour la Belgique. Rien ne l'oblige dès lors à retourner à Lomé mais plutôt à se rendre auprès des autorités consulaires compétentes pour son pays d'origine. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant argue également que les candidats réfugiés qui retournent au Togo seraient en danger potentiel (cite un rapport d'Amnesty International de 1999 ainsi que d'autres articles de 2007, 2008 et 2012). Relevons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, l'intéressé cite d'une part des informations anciennes (ne précise pas la source de cette citation du président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) : les informations récentes datent de plus de 4 ans déjà, ce qui ne permet pas de se faire une idée de la situation actuelle en Guinée. D'autre part, l'intéressé se réfère aux informations générales ou aux autres cas particuliers qui n'ont a priori pas de lien avec la situation particulière de l'intéressé. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses dires par des éléments pertinents. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

Le requérant se prévaut par ailleurs de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile (du 13.10.2011 au 24.04.2014, soit environ deux ans et demi) comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque aussi la longueur de son séjour (depuis 2011) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français et le suivi des cours de cette langue, le suivi des formations qualifiantes qui ont débouché sur la signature d'un contrat de travail CDI (fournit une copie de son contrat à durée indéterminée, des fiches de salaire, une copie de son permis de travail C valable jusqu'au 19 avril 2015, une lettre de recommandation de son employeur, etc.), les liens noués avec des ressortissants belges (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de

plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le contrat de travail CDI dont se prévaut le requérant, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Pour le surplus, remarquons que le permis de travail, modèle C joint à la présente demande devait expirer le 19 avril 2015.

L'intéressée [sic] invoque en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant que sa vie sociale se trouve en Belgique qu'il y est arrivé [sic]. Or, un retour au Togo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante [sic]. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens noués par le requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Quant au fait qu'il n'a pas encouru de condamnation justifiant qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4.3, alinéa 2, du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 à 6, 8 et 16 de la directive 2011/98/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après : la directive 2011/98), du « devoir de minutie » et du « principe prohibant l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, elle soutient notamment qu'« [a]insi qu'exposé dans la demande, il n'existe pas d'ambassade de Belgique au Togo, la demande de visa doit être introduite à Abdujia [sic], qui se trouve à 739 km, au Nigéria. Or, l'absence de poste diplomatique dans un périmètre raisonnable constitue une circonstance exceptionnelle à prendre en considération (Conseil d'Etat, arrêt n° 117.713 du 31 mars 2003). La réponse de la partie adverse sur ce point reste incompréhensible : opposer au requérant d'être arrivé sur le territoire sans avoir obtenu d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi que l'adage « Nemo auditur... » revient à vider de

tout sens l'article 9bis de la loi, puisque seules les personnes autorisées au séjour de plus de trois mois pourraient s'en revendiquer, ce qui [sic] ne stipule pas l'article 9bis. [...] Telle motivation n'est pas adéquate au regard des articles 9bis et 62. La partie adverse ne conteste pas utilement qu'une distance de 739 Km ne constitue pas un périmètre raisonnable au sens de la jurisprudence exposée supra. [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait notamment fait valoir qu'« il n'existe pas d'ambassade belge au Togo susceptible de délivrer un visa ; il faut se rendre à Abuja (Nigéria) [...]. La distance entre Lomé et Abuja est de 739 km. Les difficultés particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable sont de nature à constituer des circonstances exceptionnelles [...] ».

La décision attaquée comporte, à cet égard, le motif suivant : « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se prévaut du fait qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge au Togo et qu'il faudrait se rendre à Abuja (à 739 km de Lomé) ; cette distance serait déraisonnablement longue selon l'intéressé. Notons que, comme rappelé ci-dessus, l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois. De plus, il est appelé à procéder comme tous ses concitoyens qui souhaitent obtenir un visa de plus de trois mois pour la Belgique. Rien ne l'oblige dès lors à retourner à Lomé mais plutôt à se rendre auprès des autorités consulaires compétentes pour son pays d'origine. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'articulation du motif de la partie défenderesse selon laquelle « *l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois* » dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 vise justement à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge. La question n'est pas de savoir si le requérant aurait pu introduire une demande d'autorisation de séjour avant son arrivée en Belgique, mais bien de savoir si les éléments qu'il invoque peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il en va de même en ce qui concerne l'articulation du motif de la partie défenderesse selon laquelle « *De plus, il est appelé à procéder comme tous ses concitoyens qui souhaitent obtenir un visa de plus de trois mois pour la Belgique. Rien ne l'oblige dès lors à retourner à Lomé mais plutôt à se rendre auprès des autorités consulaires compétentes pour son pays d'origine.* », dès lors que la demande visée au point 1.4 du présent arrêt concerne le requérant, et non « *tous ses concitoyens qui souhaitent obtenir un visa* », et dès lors que le requérant y avançait comme circonstance exceptionnelle la distance entre Lomé, ville située dans son pays d'origine, et Abuja, ville située au Nigéria, et que le seul fait de répondre que l'ensemble des concitoyens doivent effectuer la même démarche ne peut être considéré comme une réponse suffisante. Par ailleurs, le seul fait de déclarer que le requérant n'est pas obligé de retourner à Lomé mais pourrait se rendre dans un autre endroit où se trouvent des « *autorités consulaires compétentes pour son pays d'origine* » ne peut être, raisonnablement, considéré comme une réponse à l'argument du requérant.

Le Conseil reste enfin sans comprendre la référence à l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, sans plus d'explication.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune réelle réponse aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 Le Conseil reste sans comprendre l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas que tous ses concitoyens qui souhaitent obtenir un visa de plus de trois mois pour la Belgique doivent se rendre à Abuja pour y introduire une demande », dès lors que l'objet de la requête du requérant est de faire valoir que la réponse apportée à l'argument développé dans sa demande d'autorisation de séjour – qui lui est personnelle – et relatif à la distance entre Lomé et Abuja n'est pas suffisamment motivée, sans référence à la situation de « *tous ses concitoyens qui souhaitent obtenir un visa* ».

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « dès lors que le seul argument invoqué en termes de demande était la distance de 739 km séparant Lomé d'Abuja, [la partie défenderesse] a valablement répondu à l'argument tiré de l'absence de poste diplomatique dans un périmètre raisonnable résultant de ce que le poste diplomatique compétent était situé à Abuja que rien n'obligeait l'intéressé à retourner à Lomé et qu'il pouvait se rendre auprès des autorités consulaires pour son pays d'origine », n'est pas de nature à énerver les considérations qui

précédent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la décision attaquée est suffisante sur ce point, *quod non* au vu de ce qui précède.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT